



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

OPHLM

Question écrite n° 187

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions d'organisation des élections des représentants des locataires dans les offices publics d'HLM. Il demande premierement si un enfant heberge chez ses parents est eligible et deuxiemement dans quel delai il est possible de former un recours contre un candidat ineligible.

Texte de la réponse

L'article 10 du decret no 92-726 du 28 juillet 1992 fixe les conditions d'eligibilite des candidats aux elections des representants des locataires dans les offices publics d'HLM : « Sont eligibles les personnes physiques, agees de dix-huit ans au minimum... qui sont locataires d'un local a usage d'habitation et peuvent produire soit une quittance correspondant a la periode de location precedant l'acte de candidature, soit le recu mentionne a l'article 21 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989, soit la decision de justice octroyant les delais de paiement du loyer ou des charges ; chaque contrat de location ne donne droit qu'a une seule candidature ». En consequence, un enfant majeur heberge par ses parents ne peut etre electeur et eligible que s'il est titulaire du contrat de location avec l'organisme. L'article precite du decret du 28 juillet 1992 a egalement prevu la possibilite de déposer des recours contre les candidats. Les listes des candidats doivent parvenir a l'office six semaines au moins avant la date de l'election ; un mois au moins avant cette meme date, l'office porte ces listes a la connaissance des locataires ; toute contestation relative a l'inscription sur ces listes est soumise au juge d'instance du lieu du siege de l'office qui statue dans les conditions prevues par le code electoral. L'article R. 13 de ce code precise que les recours doivent etre exerces dans les dix jours de la publication des listes. Les reclamations relatives aux operations electorales sont portees devant le tribunal administratif du lieu du siege de l'office dans la quinzaine qui suit le depouillement ; le tribunal statue dans les conditions prevues par l'article R. 120 du code electoral.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 187

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1221

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2665